ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2026 – ANNNEXE N°1

BAREME INTRA ACADEMIQUE 2026

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
ANCIENNETE	Echelon acquis **au 31/08/2025** (promotion : avancement à l'ancienneté) ou au **01/09/2025** (reclassement : tableau d'avancement /ou classement initial : stagiaire)	
Ancienneté de service CLN	**7 pts**	14 points forfaitaires du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon.
Ancienneté de service (Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN) Hors CL	**7 pts**	Par échelon de la hors classe, qui s'ajoutent aux **56 pts forfaitaires.**
Agrégés Hors CL	**7 pts**	Par échelon de la hors classe pour les agrégés, qui s'ajoutent aux **63 pts forfaitaires.**
Agrégés 4ème échelon Hors CL		**98 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon / 105 points forfaitaires si 3 ans d'ancienneté dans cet échelon.**
Ancienneté de service (Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN) CL Exceptionnelle	**7 pts**	Par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent aux **77 pts forfaitaires** dans la limite de **105 pts.**
Agrégés 3ème échelon CL Exceptionnelle		**105 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.**
NB : Pour les stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui correspondant au classement initial.		
Ancienneté dans le poste	**20 pts**	Par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé, un détachement comme personnel de direction ou d'inspection stagiaire, PE, maitre de conférence, promotion de corps ou grade même si changement de discipline, une affectation à titre provisoire – y compris l'année d'ATP) - *(sauf en cas de dispo ou congé (sauf congé parental) obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'académie : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration).*
	50 pts	**50 points supplémentaires** par tranche de 3 **ans** d'ancienneté dans le poste.
	Cas particuliers ancienneté conservée pour : *personnels sur poste adapté (PACD, PALD), en détachement (sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires), mesure de carte (sauf en cas d'obtention d'un poste sur un vœu non bonifié), CFP, promotion de corps ou de grade, congé parental, reconversion.* ***En cas de changement de type de poste au sein d'un même établissement (passage d'un poste "classique" à un poste spécifique académique ou national, et inversement), l'ancienneté de poste acquise précédemment ne sera pas conservée pour une future mutation.***	

<table>
<tr><td colspan="2">Bonification de sortie, Etablissements</td><td rowspan="3">- 5 ans et plus d’ancienneté sur le poste.
- Uniquement sur vœux communes ou plus larges, tout type d’établissement.
- Être en activité dans l’établissement REP/REP+ l’année de la demande de mutation.</td></tr>
<tr><td>Classés REP</td><td>100 pts</td></tr>
<tr><td>Classés REP+</td><td>150 pts</td></tr>
<tr><td>Bonification pour les demandes d’entrées sur les établissements REP +</td><td>300 pts</td><td>Bonification attribuée sur le vœu établissement REP+ à condition de formuler ce vœu en 1er.
NB : possibilité de demander en vœux 1 et 2, les 2 établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 2 vœux.</td></tr>
<tr><td>Bonification de sortie EREA</td><td>150 pts</td><td>- 5 ans et plus d’ancienneté sur le poste.
- Uniquement sur vœux communes ou plus larges, tout type d’établissement.
- Être en activité dans l’établissement l’année de la demande de mutation.</td></tr>
<tr><td>Bonification d’entrée EREA</td><td>300 pts</td><td>Bonification accordée sur le vœu établissement EREA à condition de formuler ce vœu en 1er.
NB : possibilité de demander en vœu 1,2 et 3 l’EREA et les établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 3 vœux.</td></tr>
<tr><td colspan="3">SITUATION INDIVIDUELLE</td></tr>
<tr><td>Stagiaires lauréats de concours</td><td>110 pts</td><td>Vœux département, ZRD, ZRA, tout type d’établissement dans l'académie pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN de l'enseignement public, ex CPE contractuels, ex Psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA public, s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Pièce justificative : état des services (+ contrat pour les ex CFA).
Les stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité -
Pièce justificative : contrat d'EAP + état de services</td></tr>
<tr><td>Stagiaires n-3 (rentrée 2023) et n-2 (rentrée 2022)</td><td>10 pts</td><td>Sur le 1er vœu département ou ZR, tout type d’établissement, quel que soit le rang du vœu, pour les stagiaires non concernés par la bonification de 110 pts ci-dessus et affectés dans le 2nd degré (ou le 1er degré pour les psy-EN). Bonification valable pour une seule année au cours d'une période de trois ans ainsi que pour les stagiaires rentrée 2023 et rentrée 2024 n'en ayant pas déjà bénéficié, ni bénéficié de la bonification de reclassement ci-dessus. Possibilité de faire précéder ce vœu large bonifié de vœux plus précis indicatifs (ex : vœux sur des établissements, sur des communes ou zones géographiques).

Pour les psy-EN : joindre l’arrêté ministériel de la qualité de stagiaire en centre de formation.</td></tr>
<tr><td>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de la fonction publique</td><td>1000 pts</td><td>Bonification accordée pour le vœu département mais aussi ZR du département correspondant au département de l'ancienne affectation (sans exclure un type d’établissement).</td></tr>
</table>

Demandes de réintégration **-** Suite à dispositions administratives diverses : poste adapté, … - Suite à décisions individuelles personnelles : disponibilité, …	**1000 pts**	Pour les personnels relevant de l'académie et sollicitant une réintégration : • Précédemment affectés en ZR : 1000 pts sur la ZR quittée, • Précédemment affectés en établissement : 1000 points sur le département de l'ancien poste et sur la ZR. Pour les personnels gérés hors académie : Détachement, affectation en territoire d'outre-mer ou mis à disposition (Mayotte n'est plus concerné) (sans exclure un type d'établissement).
Vœu préférentiel (département)	**20 pts/an**	Pour les agents formulant chaque année le même vœu « département » en **rang 1**. **Bonification qui s'enclenche à compter de la 2e année de formulation. En cas d'interruption de la demande ou changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.** **Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.**
Personnels ayant achevé un stage de reconversion	**30 pts**	Pour la 1ère affectation : vœux communes ou plus larges - tout type d'établissement. Concerne les **reconversions pour convenances personnelles**.
	1500 pts	**Reconversion dans l'intérêt du service**, sous réserve de la validation de l'aptitude à enseigner la nouvelle discipline (mêmes priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie). Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie. Pour les personnels ex-TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.
Mesure de carte scolaire (établissement, TZR, CFA, GRETA) Reprise après CLD/CITIS	**1500 pts**	Pour les personnels qui demandent leur ancien établissement, commune, département et académie (sans exclure un type d'établissement). Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie. Sont également concernés les personnels sans poste après l'obtention d'un CLD ou d'un CITIS.
Professeurs agrégés	**90 pts**	Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou un groupement de communes (**non cumulable avec les bonifications familiales**).
	140 pts	Majoration accordée pour le vœu département, ZR ou académie – tout poste lycée –uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège (**non cumulable avec les bonifications familiales**).
Fonction de remplacement (TZR) (Cumulables)	**30 pts/an**	Bonification d'ancienneté accordée par année passée dans la zone de remplacement correspondant à l'affectation actuelle.
	100 pts	Bonification pour le vœu département correspondant à l'affectation actuelle (ZRD), sans exclure un type d'établissement.
	Bonifications cumulables entre elles et avec les bonifications familiales.	
Demande formulée au titre du Handicap	**1000 pts**	***RAPPEL : Le dossier est à déposer auprès des médecins du personnel (Annexe n°6)*** Bonification accordée sur les vœux groupement de communes ou plus larges – tout poste NB : Pour des cas très particuliers et en fonction de l'avis des médecins du personnel, possibilité d'accorder la bonification sur un vœu commune. Sont concernés : • Les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. • L'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2026, reconnu handicapé ou non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, ou un enfant en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. **Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé à l'appui du dossier à constituer.**
	100 pts	Sur les vœux groupement de communes ou plus larges- tout poste-

		Bonification accordée aux seuls agents (les enfants ou le conjoint ne sont pas concernés), ***sur production du justificatif de la reconnaissance BOE.***
	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles sur le même vœu.	
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints Autorité parentale conjointe	Pour les agents mariés ou pacsés au plus tard le 31/08/2025 (**Cf. pièces à joindre obligatoirement)**, les parents non mariés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2025 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2025 l'enfant à naître lorsqu'il s'agit du 1er enfant du couple , ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. **Les agents exerçant l'autorité parentale conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge, peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoint et bénéficier de toutes les bonifications afférentes au rapprochement de conjoint. • le 1er vœu départemental doit correspondre au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint, ou ex-conjoint. • si le conjoint, ou ex-conjoint, réside dans une académie limitrophe, le 1er vœu département doit correspondre au département le plus proche. **NB** : aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur département d'exercice à l'issu de leur stage.	
	90.2 pts	Pour les vœux : département, ZRD, ZRA (tout type d'établissement).
	30.2 pts	Pour les vœux : commune, groupe de communes (tout type d'établissement).
Enfant	**75 pts**	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026.
Séparation	**50 pts**	**Agents en activité (activité professionnelle des conjoints dans 2 départements distincts)** Par année scolaire de séparation, sans plafonnement – pour les vœux : département, ZRD, ZRA.
	25 pts	Sont comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve **en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint.**

	Pour bénéficier de la bonification pour séparation, les conjoints doivent être en activité et exercer leur activité professionnelle dans deux départements distincts. La situation familiale est appréciée au 31/08/2025. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **1er septembre 2026.** Par année scolaire considérée, la séparation doit être au moins égale à 6 mois. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage. **Ne sont pas considérées comme séparation : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités autres que pour suivre le conjoint, CLM, CLD (sauf si 6 mois d'activités dans l'année pour les CLM/CLD), congé formation, Service civique, année d'inscription à France Travail (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ATP, les périodes ou l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur, les périodes d'affectation de l'enseignant stagiaire dans l'enseignement supérieur. Ces périodes sont suspensives mais non interruptives.**

Parents isolés	Pour les agents exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2026 ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge, sous réserve d'améliorer les conditions de vie de l'enfant :(facilités de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille…).		
	90 pts	Pour les vœux de type département ou ZR - tout type d'établissement	
	30 pts	Pour les vœux de type commune, groupement de communes, - tout type d'établissement.	
	75 pts	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026.	
	Bonification non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoints.		
Mutation simultanée	Mutation simultanée entre **deux agents reconnus conjoints** (titulaires et/ou stagiaires)	**80 pts**	Pour les vœux de type département ou ZR, ou plus large - tout type d'établissement.
		30 pts	Pour les vœux de type commune, groupement de commune – tout type d'établissement.
	Mutation simultanée entre **deux agents non conjoints**	Mutation simultanée possible entre deux agents non conjoints, **mais sans bonification.**	
	Les vœux et l'ordre des vœux doivent être strictement identiques **La mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe ou du parent isolé sont exclusives les unes des autres.**		

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

PIECES JUSTIFICATIVES : <u>inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER</u>.
Pour les entrants dans l'académie de Limoges au titre du mouvement inter-académique 2026, en cas de modification de la situation professionnelle du conjoint, joindre une pièce justificative.
<u>POUR LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE UNIQUEMENT :</u>
<u>Situation familiale</u> : La situation familiale est appréciée au **31/08/2025.**
Situation ouvrant droit à la prise en compte des enfants :
Être parent biologique attribue automatiquement la qualification d'enfant à charge. Pour les enfants à charge sans lien de parenté, l'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal du fonctionnaire qui sollicite le mouvement. L'enfant à charge doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2026. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Photocopie du livret de famille <u>ou</u> extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.
Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2025 sont recevables. L'agent non marié, doit joindre également une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître au plus tard le 31/12/2025.

<u>Autorité parentale conjointe</u> (parents ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31/08/2026 ou en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge**)** :

+ Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.
Pour l'enfant handicapé quel que soit son âge : joindre tout document de la MDPH attestant du handicap de l'enfant et tout document permettant de justifier la charge effective de ce dernier (notamment l'avis fiscal mentionnant le rattachement).

<u>Parents isolés :</u>

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
Pour les enfants majeurs handicapés : joindre tout document de la MDPH attestant du handicap de l'enfant et tout document permettant de justifier la charge effective de ce dernier (notamment l'avis fiscal mentionnant le rattachement).
Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

<u>PACS</u> :

- *Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance datant obligatoirement de moins de 3 mois ou toute pièce permettant d'attester de la non-dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire. Ainsi qu'une imposition commune pour les agents pacsés avant 2025 ou tout document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux pour les agents pacsés en 2025.*

<u>Prise en compte du rapprochement de conjoints et de la séparation</u> : **La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est appréciée jusqu'au 01/09/2026.**

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint,

- ***ATTENTION : selon les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :***

« Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte ».

En cas de chômage, attestation récente d'inscription à France Travail,
*Attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le **31/08/2023.***

Le rapprochement de conjoint pourra porter sur la **résidence privée** sous réserve qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle du conjoint (ou ancienne résidence professionnelle en cas de conjoint inscrit à France Travail). Dans le cas d'un rapprochement de conjoints sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint. Joindre toute pièce utile (facture EDF, quittance de loyer, copie de bail, …)
Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans, les auto-entrepreneurs …, une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice.
Dans le cas d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.
Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au moins 3 ans et recrutant exclusivement sur concours, joindre une pièce délivrée par l'établissement de formation.
Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat avec la date de début et la durée de la formation et les bulletins de salaire correspondant

Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants

Les agents, qui ont participé au mouvement 2025 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur séparation que pour 2025-2026. Ils conservent les points de séparation antérieurs.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s) entrainera la perte du bénéfice de la mutation et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.